



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/78

·PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande en date du 8 juin 2023 formulée par Monsieur David GUILBERT, gérant de la société GUILBERT FRERES sise 5 bis rue du 4 septembre 1944 à HESDIGNEUL-LES-BETHUNE (62196), relative à une occupation du domaine public,

Considérant que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il convient de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

Article 1 – Du samedi 10 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023, l'entreprise GUILBERT FRERES est autorisée à mettre en place un étayage sur le domaine public face au n°123 rue Nationale.

Article 2 – Le vendredi 23 juin 2023, de 07H00 à 11H00, l'entreprise GUILBERT FRERES est autorisée à stationner une pompe et d'une toupie béton face au n°123 rue Nationale. L'empiètement sur la chaussée devra être le moins gênant possible.

Article 3 – La pose de la signalisation réglementaire sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GUILBERT FRERES. L'entreprise sera tenue d'établir un périmètre de sécurité et de réaliser une protection efficace envers les piétons et les véhicules contre la projection éventuelle de matériaux.

Article 4 – La circulation des piétons sur le trottoir de l'installation sera interdite. Les piétons seront redirigés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

Article 5 – Dès l'achèvement de l'emprise, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et s'assurer de la remise en état du domaine public. En cas de détériorations, les frais de remise en état seront à la charge du bénéficiaire.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable sans interruption.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur David GUILBERT, gérant de l'entreprise GUILBERT FRERES à Hesdigneul-lès-Béthune,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 10 juin 2023,

Pb Le Maire,
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ